

Compte rendu du comité syndical du 9 mars 2020

L'an deux mille vingt le lundi 9 mars à 20h00 le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Luce PERDRIX Présidente, à la Maison de Pays.

Nombre de délégués titulaires présents : 15

Nombre de délégué suppléant présent : 1

Date de convocation du Conseil : 3 mars 2020

Présents : MARTIN Jean-Claude, PIROT Valérie, SCHMIDT Stéphanie, ADOR Sylvie, DELORME Noëlle, ABEL François, DEL GATTO Laurent, ARDIN Gilles, CLERC Gyliane, PERDRIX Marie-Luce, LONCHAMBON Valérie, COLLINET Alain, ARCHINARD Jacques, PERCEVAUX Michelle, FROELIG Pierre, CHARVIER Evelyne

Absents excusés : VIVIANT Gilles, PERNOUD Nicole, GERMAIN Jean-Luc,

Mme Noëlle DELORME a été désignée secrétaire de séance.

1- Approbation du PV du comité syndical du 20 janvier 2020

Le PV du comité syndical du 20 janvier 2020 est adopté à l'unanimité.

2- BUDGET PRINCIPAL - Compte administratif 2019

Comme l'exige la réglementation en vigueur, Madame Marie-Luce PERDRIX, Présidente du Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby, présente au Comité Syndical le compte administratif 2019.

Il fait apparaître les résultats suivants conformes au compte de gestion.

		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice 2019	Section de fonctionnement	1 499 812,53	2 023 739,40
	Section d'investissement	395 111,37	657 115,79
Report de l'exercice 2018	Report en section de fonctionnement (002)		455 521,68
	Report en section d'investissement	74 517,20	
	Total réalisations	1 969 441,10	3 136 376,87
Restes à réaliser à reporter en 2019	Section de fonctionnement	0	0
	Section d'investissement	0	0
RESULTATS CUMULES	Section de fonctionnement	1 499 812,53	2 479 261,08
	Section d'investissement	469 628,57	657 115,79
	TOTAL CUMULE	1 969 441,10	3 136 376,87

Hors de la présence de Madame Marie-Luce PERDRIX, Présidente, et sous la présidence de Madame Valérie PIROT, 1^{ère} Vice-Présidente, le comité syndical approuve à l'unanimité le compte administratif pour l'exercice 2019

3- Compte de gestion 2019

Le comité syndical, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif et l'état du passif.

Le comité syndical après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

4- BUDGET M14 - BUDGET PRINCIPAL : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019

Madame la Présidente expose à l'assemblée que dans le cadre de la procédure prévue par la comptabilité M 14, il convient de statuer sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019 du budget principal.

Constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de 979 448,55 €, **le conseil de communauté après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation** comme suit :

Résultat antérieur reporté (2018)	455 521,68 €
Résultat de l'exercice 2019 excédentaire	523 926,87 €
Excédent au 31.12.19	979 448,55 €
Reprise sur l'excédent antérieur reporté	

RESULTAT EXCEDENTAIRE AFFECTE :

Résultat affecté au compte 1068 de la section d'investissement pour 2020 (BP 2020) 629 448,55 €.

Le solde de 350 000 € étant reporté au compte 002 de la section de fonctionnement du BP 2020.

5 - Approbation du Budget primitif 2020 du Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby

Madame la Présidente donne lecture à l'assemblée du projet de budget primitif dont la balance générale donne les résultats suivants :

LIBELLES	MONTANTS
DEPENSES	
Dépenses de fonctionnement	2 236 163,00 € TTC
Dépenses d'investissement	829 415,77 € TTC
RECETTES	
Recettes de fonctionnement	2 236 163,00 € TTC
Recettes d'investissement	829 415,77 € TTC

Le comité syndical après avoir entendu Madame la Présidente et délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le budget primitif 2020.

6- Attributions de subventions 2020

Le comité adopte à l'unanimité le tableau des subventions proposées pour un montant global de **76 257 €** selon la répartition suivante :

Nom de l'association	Montant de la subvention
Basket Club du Pays d'Alby	2 000 €
Chainaz Zik	3 000 €
Ecole de musique (fonctionnement et Canton Chante)	50 000 €
Football Club du Chéran	15 000 €
Foyer socio-éducatif collège René Long	6 257 €

Le comité syndical après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et délibéré **décide à l'unanimité d'accorder les subventions aux associations pour un montant global de de 76 257 € et de prévoir les crédits nécessaires au compte 6574.**

7 - Structure multi-accueil « Les Bambins du Chéran - Convention entre le Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby et les Docteurs Laurent PAILLARD et Claire ARNAUDON

Madame Gyliane CLERC, Vice-présidente chargée de l'action sociale petite enfance rappelle au comité les obligations incombant aux gestionnaires de structures multi-accueil.

Le code de la santé publique (notamment les articles L 2324-1 à L 2324-4) prévoit que les établissements d'accueil de jeunes enfants s'assurent par voie conventionnelle du concours régulier d'un médecin pour les missions de suivi des enfants, promotion de la santé auprès du personnel et des parents, application des mesures préventives et d'urgence.

Compte tenu de l'implantation de la structure, il est proposé de faire appel à un médecin dont le cabinet est situé à proximité afin de faciliter l'exercice des missions.

Les Docteurs Laurent PAILLARD et Claire ARNAUDON, sollicités, ont bien voulu s'engager à exercer les missions dévolues au médecin de crèche, en lien avec les médecins des familles.

Un projet de convention fixe les modalités de leurs interventions. Le montant de leurs vacations horaires est fixé à 90 € par heure.

Le comité syndical après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-présidente, pris connaissance du projet de convention et délibéré **décide à l'unanimité d'approuver la convention à passer avec les Docteurs Laurent PAILLARD et Claire ARNAUDON.**

8 - Convention avec le CDG 74 de mise à disposition d'agents pour effectuer le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément absents, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité

Vu la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Considérant que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose la mise à disposition d'agents pour effectuer des remplacements, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité.

Considérant que le syndicat doit, dans certains cas, faire face rapidement à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité ou autres, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité.

Madame la Présidente propose à l'Assemblée, pour le bon fonctionnement des services du syndicat, de recourir à la mise à disposition d'agents du Centre de Gestion de la Haute-Savoie chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Le comité syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de valider le principe de recourir au service de mise à disposition d'agents du Centre de Gestion de la Haute-Savoie chaque fois que cela s'avérera nécessaire, et d'autoriser Madame la Présidente à signer les conventions et éventuels avenants permettant de faire appel à ce service, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9) - Adhésion à la convention de participation « *prévoyance* » proposée par le centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG74)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération en date du 18 février 2019 du Conseil syndical décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG74,

Vu la délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que le comité technique ne peut pas se tenir, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire promulgué par la loi du 23 mars 2020,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Suite à la parution de ce décret, le CDG74 avait mis en place à destination des collectivités et établissements qui le souhaitaient, deux conventions de participation qui arrivent à échéance au 31 décembre 2019. La collectivité avait souscrit pour le compte de ses agents via le CDG74 à une convention de participation avec Intériale/Collecteam.

Par délibération n°2018-04-45 du 18 octobre 2018, le CDG74 a engagé le renouvellement de ces deux conventions de participation. Dans ce cadre, le CDG74 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence pour le compte des collectivités et établissements lui ayant donné mandat. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019, le conseil d'administration du CDG74 a attribué une convention de participation au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG74 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions conclues.

La convention que les collectivités et établissements de Haute-Savoie doivent signer avec le CDG74 pour adhérer règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

A ce titre, il est proposé de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 7 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance.

Cette participation est modulée en fonction du temps de travail des agents.

Le comité syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) - d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} mai 2020, jusqu'au 30 décembre 2025 et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,
- 2) - de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 7 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance,
- 3) - de verser mensuellement la participation financière fixée à l'article 2 :
 - aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet. Cette participation est modulée en fonction du temps de travail des agents.
 - aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois
qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.
- 4) - autorise la Présidente à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- 5) - d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h05.

Madame la Présidente,

Marie-Luce PERDRIX